

que le ministère des Pêcheries entend faire. Il entreprendra une campagne de publicité pour améliorer la qualité du poisson, et donc pour qu'il soit plus au goût de la clientèle étrangère. Il se tiendra donc en relations directes avec les pêcheurs, car ceux-ci préparent eux-mêmes le poisson pour la vente.

On me dit que les pêcheurs envisagent avec une vive satisfaction les mesures que l'on est sur le point de prendre pour améliorer leur condition. Nous ne savons pas ce que donnera l'application de la mesure législative, mais nous espérons qu'elle sera à l'avantage de la catégorie de gens qu'elle vise. Je crois que tous les membres de l'autre Chambre qui représentent les régions de pêche des Provinces maritimes l'ont approuvé et j'estime que le Sénat serait bien avisé d'accepter le projet de loi sous sa forme présente.

Je ne suis pas disposé à voter en faveur de l'amendement, à moins que l'on ne me procure avant la fin du présent débat le texte des dispositions à soumettre au comité. A mon avis, le Sénat a droit à ces renseignements.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, personne ne pouvait conclure de ce que j'ai dit hier, immédiatement après la présentation de la mesure et avant que j'aie eu l'occasion de conférer avec d'autres, que j'étais personnellement opposé à ce qu'une aide financière fût accordée aux pêcheurs des Provinces maritimes.

L'honorable M. L'ESPÉRANCE: Et du littoral de la Gaspésie.

Le très honorable M MEIGHEN: J'espère qu'ils sont inclus

L'honorable M. L'ESPÉRANCE: Je n'en suis pas sûr

Le très honorable M. MEIGHEN: S'ils le sont j'appuierai le projet de loi avec d'autant plus de vigueur. Quant au principe qui inspire l'aide financière, personne de ceux qui tiennent à être équitables dans notre famille de la Confédération ne pourrait trouver à redire à ce que le Gouvernement s'occupe de remédier à la situation d'une partie de la population qui se trouve dans une grande misère sans qu'il y ait aucune faute de sa part, mais surtout à cause des méthodes injustes de concurrence qui la prive de ses marchés d'exportation. Ces méthodes consistent surtout en primes subventionnées, mais des pays concurrents en adoptent d'autres, je pense. On nous a dit aujourd'hui, et je n'ai aucune raison de douter de l'assertion, que l'industrie elle-même n'emploie pas de méthodes modernes efficaces de traitement et de vente du poisson et qu'elle a failli, dans une certaine mesure, à prendre tous les moyens sous ce rapport. Nous n'avons

cependant pas à nous occuper de cette question. La situation est mauvaise. Il suffit de lire les journaux des Provinces maritimes pour s'en convaincre. Tout le monde, par conséquent, se réjouit de ce que l'on cherche un remède à la situation.

L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Tanner) a proposé la modification de trois dispositions du bill en vue de répondre à trois objectifs différents. Je commence par le dernier et je tiens compte de l'opinion de l'honorable leader du Sénat, savoir que l'amendement n'est pas assez précis et qu'il devrait nettement spécifier les dispositions qu'il est censé contenir. Le dernier amendement propose la suppression de l'article 9. Il ne peut pas être plus précis. L'article 9 doit-il être supprimé? On reste étonné à la lecture de cet article. Je l'ai signalé ce matin à l'attention du ministre et toute la réponse qu'il m'a faite c'est "Adopté!". Voici la disposition:

L'Office doit donner effet à tout arrêté en conseil qui peut être édicté relativement à ses opérations.

Si l'article 9 est maintenu, qui sera chargé des opérations de l'Office? Qui en sera le génie directeur? C'est le gouverneur en conseil. Si l'Office manque de quelque façon d'accomplir sa tâche à la satisfaction du gouverneur en conseil, il peut lui être enjoint de procéder différemment ou ordonné de cesser complètement ses opérations. Si le ministre ou le gouverneur en conseil désirent obtenir un certain résultat et si l'Office ne prête pas son concours à cette fin, tous les remèdes au monde sont à leur disposition. Sous le régime de l'article 9 le ministre et le gouverneur en conseil ont liberté d'agir. Ils peuvent modifier les traitements et l'échelle des dépenses. C'est facile, sans doute. C'est une disposition des plus étranges et je ne me souviens pas en avoir déjà vu une semblable. Si je l'avais remarquée, je ne l'aurais pas laissé adopter sans protestation. L'Office siégera et le gouverneur en conseil se tiendra debout derrière lui, tenant continuellement un bâton sur sa tête.

Passons au deuxième amendement. Il s'agit d'une directive en vue d'insérer une disposition par laquelle le président de l'Office, lequel est composé de trois membres, sera un fonctionnaire du département et les deux autres membres seront des représentants des producteurs-pêcheurs et des coopératives de pêche. Une disposition peut-elle être exprimée plus nettement? Point n'est besoin de dire que tel ou tel article sera modifié par l'addition d'une certaine disposition. Je pourrais rédiger une disposition qui n'aurait pas besoin d'être corrigée après sa première rédaction. Je pourrais la rédiger dans le sens de l'article 8 qui pourvoit à la nomination de comités consultatifs. Où en avons-nous en-